



Arrêt

n° 86 635 du 31 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyanzi, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 mars 2007, votre oncle [J.], militaire de Jean-Pierre Bemba, a été arrêté par les forces de l'ordre congolaises dans le cadre des affrontements entre les forces régulières congolaises et les militaires de Jean-Pierre Bemba. Il a été placé en détention pendant deux mois avant de s'évader et de quitter le

pays pour s'installer à Brazzaville (Congo-Brazzaville). Depuis son départ du pays, vous avez occasionnellement communiqué par téléphone avec lui afin de lui donner des nouvelles de sa femme, sa maîtresse et ses enfants.

Fin décembre 2009 ou début janvier 2010, votre oncle [J.], réfugié à Brazzaville, vous a demandé de lui rendre un service. Il vous a informé de la venue à Kinshasa d'un de ses amis de Brazzaville, [J.P.O.], qu'il vous a présenté comme étant un grand commerçant. Il vous a demandé de vous rendre le 5 janvier 2010 à l'hôtel Lafayette dans la commune de Ngaba (Kinshasa) afin de rencontrer cette personne et l'aider à faire des courses en ville. Sans exiger plus d'informations, vous avez accepté de rendre ce service. C'est ainsi que le 5 janvier 2010, vous vous êtes rendu au rendez-vous, fixé par votre oncle, entre vous et son ami [J.P.O.]. Vous avez retrouvé cet ami dans une chambre de l'hôtel Lafayette. Vous n'avez eu le temps que de discuter brièvement de la situation de votre oncle avant d'être interrompu par la venue de plusieurs agents de l'ANR, Agence Nationale de Renseignements. Ces agents ont fouillé la chambre d'hôtel que [J.P.O.] occupait. Ils y ont trouvé, dissimulés dans une mallette, la somme de mille cinq cent dollars, des armes à feu ainsi qu'une liste reprenant le nom de différentes personnes. C'est lors de cette arrestation que vous avez compris que [J.P.O.] était en réalité un ancien militaire de Jean-Pierre Bemba et qu'il était recherché par les autorités congolaises. Vous avez été placé en détention au poste de l'ANR de la Gombe (Kinshasa). Vous y avez été accusé d'être un informateur au service des ennemis de la nation, à savoir les anciens militaires de Jean-Pierre Bemba, et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Présumé par les autorités d'appartenir à un réseau, vous avez été frappé à plusieurs reprises afin que vous acceptiez de donner le nom de vos collaborateurs. Après deux jours de détention, vous avez pu vous évader avec l'aide de votre oncle [R.], frère de votre oncle [J.] et l'inspecteur du centre de détention, ancien camarade de classe de votre oncle [R.]. Après votre évasion, vous êtes allé vous installer au domicile de la maîtresse de votre oncle [J.] qui habitait dans la commune de Nsele (Kinshasa). Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ du Congo.

Vous avez quitté le Congo le 4 février 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 février 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi tout d'abord, vous n'avancez aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi d'une part, vous déclarez ignorer si vous faites actuellement l'objet de recherche au Congo, et ce, malgré que vous ayez des contacts réguliers avec votre oncle [R.] resté au pays (audition p.23) En outre, lorsque vous étiez au Congo durant les quelques semaines entre votre évasion et votre départ du pays, vous déclarez que vous n'étiez pas recherché par vos autorités (audition pp.23-24). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous feriez actuellement l'objet de recherches par vos autorités.

Aussi, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous faites état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique : vous dites n'avoir jamais été membre ni même sympathisant d'un parti politique (audition p.7), n'avoir jamais participé à des rassemblements ou manifestations organisés par un parti politique au Congo (audition p.7) et n'avoir jamais été membre d'aucune association dans votre pays (audition p.7). Relevons également que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant le 5 janvier 2010 (audition p.7). Le seul fait d'avoir été trouvé dans une chambre d'hôtel en compagnie d'un homme, ancien militaire de Jean-Bemba et qui possédait de l'argent et des armes, ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.

Enfin, ajoutons que le comportement que vous ayez adopté après votre évasion n'est pas celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays ou qui encourt un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, le Commissariat général, note que vous n'avez pas entrepris de

démarches pour obtenir davantage de renseignements quant à l'identité et les motivations réelles de [J.P.O.], l'implication éventuelle de votre oncle [J.] dans cette affaire ni sur le sort actuel de [J.P.O.]. Or ces informations auraient pu vous éclairer quant à votre propre situation. A cet égard, le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'avez pas tout mis oeuvre pour tenter d'entrer en contact, après votre évasion, avec votre oncle [J.] alors que celui-ci aurait pu vous donner des informations sur sa propre implication dans l'affaire, sur l'identité de [J.P.O.], et éventuellement, sur les intentions de [J.P.O.] de vous impliquer dans cette affaire. Pour expliquer que vous n'avez pu entrer en contact avec votre oncle [J.], vous déclarez avoir perdu lors de votre arrestation votre téléphone portable dans lequel vous aviez enregistré le numéro de votre oncle [J.] (audition p.15). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas essayé d'obtenir le numéro de téléphone de votre oncle [J.] auprès des membres de la famille de votre oncle, et ce, alors même qu'il vous était loisible de le faire dans la mesure où, après votre évasion, vous vous étiez établi au domicile de la maîtresse de votre oncle [J.] et étiez en contact régulier avec votre oncle [R.] (audition pp.27-28, pp.11-12). Puis, le Commissariat général note que vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations sur les accusations pesant contre [J.P.O.] ni sur son sort qui lui a été réservé après votre arrestation commune (audition p.27). Or, vous auriez pu demander à votre oncle [R.] d'essayer d'obtenir des renseignements à cet égard auprès de l'inspecteur travaillant au lieu où vous étiez retenus tous les deux et ayant accepté, en tant qu'ancien camarade de classe de votre oncle [R.], de vous faire évader (audition p.10-11, p.24, p.27).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2.3. Elle invoque ensuite un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait encore état d'un défaut de motivation adéquate, d'une erreur d'appréciation ainsi que de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration.

2.4. En conclusion, à titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, dès lors, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décisions attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose un mandat de comparution au nom du requérant daté du 25 janvier 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre

des droits de la défense dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.3.2. Le Conseil ne peut davantage partager l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne l'acharnement des autorités congolaises à l'égard du requérant. Ainsi, notamment, l'absence de problèmes antérieurs avec ses autorités nationales et la circonstance qu'il ne mènerait aucune activité politique se suffisent pas à conclure au défaut de crédibilité de cet acharnement allégué.

4.3.3. En définitive, seul le motif de la décision querellée, afférent au manque de démarche du requérant pour recueillir des informations, est pertinent. Il ne suffit néanmoins pas à fonder une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.3.4. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'instruction de cette affaire par la partie défenderesse est lacunaire et qu'elle ne lui permet donc pas de se prononcer sur la présente demande d'asile.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum constituer en une audition approfondie du requérant et un examen de la nouvelle pièce exhibée à l'audience par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2012 par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE